

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 123

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 129 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Nouvelle législation italienne sur le métayage 2273/66
- N° 2 (1966-1967) de M. Bading à la Commission de la C.E.E.
Objet: «Prestations anticipées» résultant pour l'Allemagne des mesures
de politique agricole de la C.E.E. 2274/66
- N° 14 (1966-1967) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Déclarations du Conseil de la C.E.E. à l'occasion des sessions des
25 et 26 octobre et du 30 novembre 1965 2276/66
- N° 26 (1966-1967) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Représentation de la Commission de la C.E.E. à la conférence
internationale sur la pêche 2276/66
- N° 32 (1966-1967) de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E.
Objet: La décision du Conseil du 15 décembre 1964 et sa publication au
Journal officiel 2277/66
- N° 38 (1966-1967) de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Activités du F.E.D. dans le cadre des aides aux États associés 2278/66
- N° 41 (1966-1967) de M. Oele à la Commission de la C.E.E. et à la Com-
mission de la C.E.E.A.
Objet: Fusion des exécutifs, utilisation et tâches des centres de documen-
tation d'Euratom 2279/66
- N° 44 (1966-1967) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Décision du «College van Rijksbemiddelaars» néerlandais (Collège
de négociateurs nationaux) relative aux salaires minimums 2280/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

COMITÉ CONSULTATIF

- Résolution émise en conclusion de l'échange de vues sur le «Mémoran-
dum sur l'objectif de production charbonnière 1970 et sur la poli-
tique charbonnière» 2282/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE No 129 (1965-1966)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 mars 1966)

Objet: Nouvelle législation italienne sur le métayage

La question écrite n° 85 ⁽¹⁾ invitait la Commission à faire connaître les résultats de l'étude que ses services ont effectuée sur la nouvelle législation italienne sur le métayage.

Dans sa réponse, la Commission renvoie au document dans lequel elle exprime son opinion sur cette législation, document qui a été transmis, pour information, aux membres de la commission de l'agriculture.

Si précieuse que soit cette information, ce n'est pas dans cette intention que fut posée la question écrite n° 85 qui avait trait aux résultats de l'étude effectuée par la Commission.

La Commission voudrait-elle compléter sa réponse à la question écrite n° 85 et faire savoir:

1. Dans quelle mesure ses observations concernant le projet de loi pour la Sicile portant des «directives en matière de réorganisation des structures foncières et de développement de la propriété rurale» contribueront à faire appliquer ce projet de loi conformément aux vœux de la Commission et à faire adopter les mesures complémentaires jugées opportunes par la Commission;

2. Si elle estime que l'application de ce projet de loi pourra contribuer au développement des entreprises agricoles économiquement viables et à la suppression des entraves que les méthodes d'exploitation traditionnelles constituent pour la liberté d'action des exploitations agricoles ainsi que pour la productivité dans l'agriculture?

Réponse

(28 juin 1966)

1. Conformément à l'article 6 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽²⁾, la Commission a, sous forme d'opinion, adressé au gouvernement italien ses observations sur le projet de loi n° 518 portant des

«directives en matière de réorganisation des structures foncières et de développement de la propriété rurale». Ce projet de loi ne concerne pas uniquement la Sicile.

Ce projet a été scindé par la suite en deux parties. Seule celle relative aux «Dispositions pour le développement de la propriété rurale»

⁽¹⁾ JO n° 32 du 24. 2. 1966, p. 475/66.

⁽²⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

est devenue loi à ce jour (loi n° 590 du 26 mai 1965); l'autre partie est encore en instance devant le Parlement italien.

Il n'est pas possible d'apprécier s'il a été tenu compte de l'opinion de la Commission tant que le second texte n'est pas voté et que les modalités d'application ne sont pas connues. Au demeurant, tout comme les recommandations au titre de l'article 155 du traité, les opinions formulées par la Commission ne lient pas l'État membre destinataire.

2. Le bien-fondé des dispositions du projet de loi n° 518 doit être apprécié en tenant compte de la situation des structures agricoles en Italie, caractérisée par l'abondance de la main-d'œuvre, la faible dimension des entreprises et la persistance de modes traditionnels de faire-valoir.

Le gouvernement italien envisageait, d'une part, de favoriser, sous le nom de réorganisation de la structure foncière (*riordinamento delle strutture fondiare*), un ensemble d'opérations tendant simultanément au remembrement parcellaire, à la réalisation de travaux d'intérêt commun et à l'agrandissement des exploitations en faire-valoir direct et, d'autre part, d'encourager l'accession des fermiers, métayers, colons partiars et ouvriers agricoles au faire-valoir direct et l'équipement des exploitations nouvellement créées ou agrandies.

Tout d'abord, il ne fait pas de doute que le remembrement parcellaire, la réalisation de travaux d'intérêt commun et l'équipement des exploitations sont des mesures susceptibles d'accroître la productivité en agriculture, surtout si — comme cela était prévu — ces différentes opérations sont coordonnées entre elles.

Mais un autre aspect important du projet de loi concerne le développement du faire-valoir direct. Le fait que l'exploitant soit seul responsable et pleinement responsable de la

gestion de son exploitation et qu'il soit assuré de la conserver est une condition importante du développement de l'agriculture. Ce n'est qu'en tenant compte de la situation sociologique que l'on peut apprécier si, de ce point de vue, il est nécessaire ou non que les exploitants deviennent propriétaires des terres qu'ils cultivent. Par ailleurs, comme la Commission l'a rappelé à diverses reprises, il n'y a pas antinomie entre le caractère familial de l'exploitation et sa viabilité économique.

Il faut toutefois remarquer que le faire-valoir direct retient davantage les agriculteurs à leur profession et, par conséquent, freine leur mobilité professionnelle. D'autre part, l'acquisition du patrimoine foncier par celui qui le fait fructifier requiert des capitaux importants qui pourraient faire défaut pour la mise en valeur et l'équipement. Il semble possible dans de nombreux cas que l'exploitant bénéficie de la liberté d'action et de la sécurité dont il a un légitime besoin, grâce à des mesures législatives qui, en réglementant les rapports entre propriétaire et exploitant, rendent inutiles les transferts de propriété. Enfin, d'une façon générale, il paraît préférable d'encourager la création ou l'agrandissement des seules exploitations qui auront une taille minimale garantissant leur viabilité économique.

En conséquence, la Commission reste convaincue que les mesures en cause peuvent effectivement contribuer au développement des entreprises agricoles économiquement viables et à la suppression des entraves que les méthodes d'exploitation traditionnelles constituent pour la liberté d'action des exploitations agricoles ainsi que pour la productivité dans l'agriculture.

Toutefois, l'efficacité de ces dispositions peut, d'après la Commission, être sensiblement augmentée s'il est tenu compte dans leur application des observations qu'elle a formulées dans son opinion.

QUESTION ÉCRITE N° 2 (1966-1967)

de M. Bading

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mars 1966)

Objet: «Prestations anticipées» résultant pour l'Allemagne des mesures de politique agricole de la C.E.E.

La Commission peut-elle indiquer quel montant ont représenté jusqu'à présent les «prestations anticipées» de l'agriculture résultant pour la république fédérale d'Allemagne des mesures de politique agricole effectivement appliquées?

Réponse

(22 juin 1966)

La notion de «prestations anticipées» résulte de discussions en Allemagne même sur lesquelles la Commission ne veut pas prendre position. La Commission voudrait cependant préciser certains faits:

1. Ainsi qu'il ressort du «Rapport vert 1966», les recettes provenant des ventes de l'agriculture allemande se sont accrues plus fortement après l'entrée en vigueur des organisations communes de marchés (c'est-à-dire à partir de 1962/1963) que pendant la période précédente. Cela vaut notamment pour les produits soumis à une organisation commune des marchés, comme les céréales, la viande de porc, les œufs et les volailles. En particulier, pour les produits animaux de transformation, la politique agricole commune a apporté des avantages sensibles. Comme le montre le tableau ci-joint, le taux d'accroissement des recettes totales a doublé de 1962/1963 à 1964/1965 (+ 12,6 %) comparative-ment à la période précédente (+ 6,2 %), celui des ventes totales de céréales, viande de porc, œufs et volailles a presque quadruplé (13,3 % contre 3,7 %).

2. L'application du prix commun des céréales n'aura lieu qu'à compter du 1^{er} juillet 1967. Jusqu'aujourd'hui, le niveau allemand du prix des céréales est resté pratiquement inchangé, bien que le règlement n° 19 ⁽¹⁾ prévoie le rapprochement graduel des prix des céréales dans la C.E.E. à partir de 1962/1963.

Les pertes de revenus pour les céréales résultant en Allemagne de l'application de l'accord du Conseil du 15 décembre 1964 relative au prix commun des céréales seront compensées selon une décision que le Conseil a adoptée à la même date par des mesures financières de la C.E.E. En effet, des crédits communautaires versés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et représentant

- 560 millions de DM en 1967/1968,
- 374 millions de DM en 1968/1969,
- 187 millions de DM en 1969/1970,

soit au total 1,121 milliard de DM, sont mis à la disposition de l'agriculture allemande.

(¹) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 833/62.

Recettes des ventes de l'agriculture allemande 1959/1960—1964/1965

	1959/1960	1960/1961	1961/1962	ϕ 1959/1960 1961/1962	1962/1963	1963/1964	1964/1965	ϕ 1962/1963 1964/1965	ϕ 1959/1960 1961/1962 = 100
	1	2	3	4	5	6	7	8	(4:8)
Total des recettes (en millions de DM)	19.319	20.172	20.519	20.003	22.837	24.578	25.711	24.375	121,8
Augmentation en % (col. 1 ou 5 = 100)	100,0	104,4	106,2	—	100,0	107,6	112,6	—	
dont:									
a) céréales	2.144	2.315	1.650	2.036	2.165	2.259	2.451	2.292	
b) porcs, volailles, œufs	5.128	5.526	5.890	5.514	6.540	7.200	7.411	7.050	
a) + b)	7.272	7.841	7.540	7.551	8.705	9.459	9.862	9.342	123,7
Augmentation en % (Col. 1 ou 5 = 100)	100,0	107,8	103,7	—	100,0	108,7	113,3	—	

Source: Imprimé du Bundestag V/255, «Rapport vert 1966», tableau 32, p. 185.

QUESTION ÉCRITE N° 14 (1966-1967)**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(1^{er} avril 1966)*

Objet: Déclarations du Conseil de la C.E.E. à l'occasion des sessions des 25 et 26 octobre et du 30 novembre 1965

La réponse fournie par la Commission à la question écrite n° 78 relative aux déclarations faites par le Conseil de la C.E.E. à l'occasion des sessions des 25 et 26 octobre et du 30 novembre 1965 ⁽¹⁾ appelle les remarques et questions suivantes:

1. La Commission se rend-elle compte qu'un parlementaire qui a posé des questions bien précises (qualifiées à tort, en l'occurrence, d'«indications désirées») ne peut s'estimer pleine-

ment satisfait d'une réponse qui le renvoie à des déclarations générales faites devant le Parlement européen par des représentants qualifiés des Conseils et de la Commission, sans se référer à des passages bien définis de ces déclarations?

2. La Commission peut-elle préciser à quels passages des déclarations de M. Werner et de son président sa réponse se référerait?

3. Si ces déclarations contiennent effectivement les principales des données demandées dans la question n° 78, la Commission pourrait-elle fournir les autres «indications désirées»?

Réponse*(20 juin 1966)*

La Commission regrette que sa réponse à la question écrite n° 78 n'a pas entièrement satisfait l'honorable parlementaire. Elle croit cependant devoir confirmer par sa présente réponse les termes de sa réponse du 28 février 1966.

⁽¹⁾ JO n° 43 du 9. 3. 1966, p. 590/66.

QUESTION ÉCRITE N° 26 (1966-1967)**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 avril 1966)*

Objet: Représentation de la Commission de la C.E.E. à la conférence internationale sur la pêche

1. Est-il exact que la Commission ne sera pas représentée en tant qu'observateur à la conférence internationale sur la pêche?

2. La Commission ne s'est-elle pas toujours fait représenter aux conférences de ce genre?

3. La Commission estime-t-elle qu'il conviendrait qu'elle soit représentée à cette conférence?

A-t-elle demandé à y être admise en qualité d'observateur?

4. L'opposition éventuelle à la participation de la Commission en tant qu'observateur est-elle le fait de pays tiers ou de pays de la C.E.E.?

5. Si cette opposition se manifeste au sein de la C.E.E., tient-elle plus particulièrement à l'un ou l'autre pays?

6. Si cette opposition n'est le fait que d'un seul État membre, de quel État peut-il bien s'agir?

7. S'il y a opposition, la Commission peut-elle dire comment on la justifie?

8. Si la Commission est au courant des arguments invoqués, s'y rallie-t-elle?

Réponse*(29 juin 1966)*

1. à 8. La Commission de la C.E.E n'a pas été invitée à participer, en tant qu'observateur, à la conférence qui s'est tenue à Londres du 31 mars au 7 avril 1966 en vue d'élaborer une convention internationale dans le domaine de la police des pêches.

Les questions relatives à sa représentation n'appellent donc pas de réponse.

La Commission tient, toutefois, à signaler à l'honorable parlementaire que des dispositions opportunes ont été prises avec les États membres en vue d'assurer l'unité de vue de la Communauté au cours de cette conférence.

QUESTION ÉCRITE N° 32 (1966-1967)**de M. Vredeling****au Conseil de la Communauté économique européenne***(4 mai 1966)*

Objet: La décision du Conseil du 15 décembre 1964 et sa publication au Journal officiel

Dans sa réponse du 6 avril 1966 à la question écrite n° 47 (1965-1966) du 14 septembre 1965 ⁽¹⁾ relative à sa décision du 15 décembre 1964, le Conseil communique que lors de sa session des 14 et 15 décembre 1964, il était parvenu à un accord sur la solution à apporter aux problèmes encore en suspens dans le domaine de la politique agricole commune.

En même temps le Conseil fait remarquer que cet accord doit encore se concrétiser sous forme d'actes émanant des institutions.

1. Faut-il déduire de cette réponse que l'accord du 15 décembre 1964 ne constitue pas une décision du Conseil?

2. Quelle est la signification du terme «résolution», employé à plusieurs reprises dans la communication à la presse du 15 décembre 1964?

3. Pourquoi la publication sous la forme d'une communication à la presse, sur laquelle se fondent toutes les discussions, y compris celles des gouvernements des États membres, prête-t-elle moins à confusion que la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*?

4. Le résultat de l'étude consacrée à l'ensemble du problème de la publication des actes des Communautés européennes au Journal officiel, sera-t-il rendu public? Qui est chargé de cette étude?

Réponse*(29 juin 1966)*

1. Ainsi qu'il ressort de la réponse du Conseil aux questions écrites n° 47 et 115 ⁽¹⁾ qui lui ont été posées par l'honorable parlementaire, les délibérations du Conseil des 14 et 15 décembre 1964 ont abouti à un accord qui, *stricto sensu*, ne constitue pas un acte juridique de la Commu-

nauté. Dans le sens formel, cet accord ne constitue donc ni une décision, ni un règlement, ni une directive.

2. Les diverses résolutions adoptées le 15 décembre 1964 expriment — comme cela a également été indiqué dans la réponse du Conseil aux questions écrites n° 47 et 115 de l'honorable

⁽¹⁾ JO n° 75 du 27. 4. 1966, p. 1121/66.

parlementaire — la volonté d'arrêter en temps utile, dans les domaines visés par ces résolutions, des actes émanant, conformément au traité, des institutions de la Communauté et destinés à être publiés au Journal officiel.

3. Les communications publiées à l'issue de chaque session du Conseil sont uniquement destinées à informer l'opinion publique des résultats les plus importants de ces sessions. Dans ces conditions, le Conseil voit mal comment ces communications à la presse pourraient donner lieu au genre de confusion que l'honorable parlementaire semble redouter.

4. Les différentes questions posées par la publication des actes des Communautés européennes au Journal officiel sont étudiées au sein du Conseil, selon la procédure habituelle. Elles font actuellement l'objet de l'examen d'un groupe de travail du Conseil siégeant, comme il est de règle, avec la participation de représentants des Commissions.

La question de la publication d'une décision éventuelle en cette matière, qui naturellement serait préparée en collaboration avec toutes les institutions intéressées, sera examinée le moment venu.

QUESTION ÉCRITE N° 38 (1966-1967)

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 mai 1966)

Objet: Activités du Fonds européen de développement dans le cadre des aides aux États associés

La Commission peut-elle faire savoir quel est, pour l'année 1965, le pourcentage des interventions du Fonds européen de développement dans les États africains et malgache associés (ou tout au moins dans les principaux d'entre eux) par rapport à l'ensemble des aides publiques de source étrangère reçues par ces États?

Réponse

(21 juin 1966)

Les informations qui seraient nécessaires pour donner des réponses chiffrées précises et sûres à la question de l'honorable parlementaire font défaut ou ne portent pas sur des données comparables.

En utilisant les renseignements fournis à l'O.C.D.E. par les pays industrialisés membres du Comité d'aide au développement et en les complétant par certaines données d'organisations internationales, la Commission évalue que les sommes effectivement payées par le F.E.D. à l'ensemble des E.A.M.A. en 1964 ont représenté 14 % du total des aides publiques effectivement fournies à ces États par l'ensemble des sources de financement.

Les résultats de 1965, non encore connus, seront vraisemblablement du même ordre.

La comparaison des crédits engagés en faveur des E.A.M.A. donnerait certainement un pourcentage plus élevé mais il n'est pas possible de le calculer en raison des significations différentes de la notion d'engagement selon les diverses sources d'aide.

La Commission peut cependant affirmer que la proportion des versements effectifs du F.E.D. par rapport à ceux des autres sources doit croître sensiblement à partir de 1966 à raison de la mise en exécution progressive des importants engagements souscrits par le deuxième F.E.D. depuis 1964.

QUESTION ÉCRITE N° 41 (1966-1967)**de M. Oele**

**à la Commission de la Communauté économique européenne
et
à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(12 mai 1966)

Objet: Fusion des exécutifs, utilisation et tâches des centres de documentation d'Euratom.

L'Euratom dispose d'un centre très moderne pour le recueil et la transmission d'informations scientifiques et techniques, sous forme du centre de documentation à Bruxelles. L'Euratom dispose, en outre, au centre commun de recherches à Ispra, d'un centre de calcul bien outillé pour le traitement de mesures et d'autres informations scientifiques (C.E.T.I.S.). Il est à présumer que l'on sait que les autres Communautés euro-

péennes et les institutions techniques et scientifiques nationales peuvent utiliser les services de ces organismes. Il est permis de supposer que la fusion projetée des exécutifs conduira à une utilisation plus intensive de ces services par les autres Communautés. L'auteur de la présente demande aimerait savoir si les Commissions partagent cette attente et, dans l'affirmative, quelles tâches concrètes les centres mentionnés ci-dessus peuvent accomplir pour le moment au bénéfice de la Communauté économique européenne.

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(25 juin 1966)*

Depuis plusieurs années, l'Office statistique des Communautés européennes et la Commission de la C.E.E. utilisent les services du Centre européen de traitement de l'information scientifique (C.E.T.I.S.) pour la solution de problèmes qui nécessitent le recours à un centre de calcul doté de puissants moyens en ordinateurs. Il en est ainsi notamment pour certaines questions administratives complexes des services de la Commission de la C.E.E. et pour le traitement des statistiques de l'O.S.C.E.

Pour développer cette collaboration entre la C.E.E.A. et les autres institutions, un atelier de calcul a été également installé à Bruxelles. Il est maintenant géré et utilisé en commun par la C.E.E.A., la C.E.E. et l'O.S.C.E.

En outre, le C.E.T.I.S. effectue divers travaux pour des institutions nationales, dans la mesure où sa capacité de production le permet.

Le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) d'Euratom utilise également les moyens de l'atelier de calcul de Bruxelles et, lorsqu'il y a lieu, de C.E.T.I.S. Ce Centre a réalisé l'analyse et l'enregistrement, sur les mémoires d'un ordinateur, d'environ 400.000 éléments d'information touchant le domaine nucléaire; ce «fichier», qui est complété au jour le jour, pourra

être, à partir de 1966, exploité au maximum et toutes les institutions et entreprises de la Communauté y auront accès.

D'ores et déjà, la Commission de la C.E.E. a examiné les possibilités d'utilisation de ce Centre en vue de résoudre certains problèmes de diffusion des connaissances en matière de recherche agronomique.

Il a été cependant constaté, à l'occasion de cet examen, que pour les domaines particuliers, dont les activités ne sont pas soumises à une centralisation aussi poussée que l'énergie nucléaire, un grand effort d'organisation devrait être fait avant de pouvoir procéder à l'enregistrement des informations.

Dès que la fusion des exécutifs sera réalisée — et notamment en application de l'annexe III, article 9 du traité de fusion relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés, — il appartiendra à la Commission unique de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des moyens de calcul et de documentation dont disposaient précédemment les trois exécutifs soient alors utilisés au mieux des possibilités et des besoins.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.

(29 juin 1966)

1. Depuis plusieurs années, l'Office de statistiques des Communautés européennes et la Commission de la C.E.E. utilisent les services du Centre européen de traitement de l'information scientifique (C.E.T.I.S.) pour la solution des problèmes qui nécessitent le recours à un centre de calcul doté de puissants moyens en ordinateurs. Il en est ainsi, notamment, pour certaines questions administratives complexes des services de la Commission de la C.E.E. et pour le traitement des statistiques de l'Office de statistiques des Communautés européennes.

Pour développer cette collaboration entre la C.E.E.A. et les autres institutions, un atelier de calcul a été également installé à Bruxelles. Il est maintenant géré et utilisé en commun par la C.E.E.A., la C.E.E. et l'O.S.C.E.

En outre, le C.E.T.I.S. effectue divers travaux pour des institutions nationales, dans la mesure où sa capacité de production le permet.

Le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) d'Euratom, utilise également les moyens de l'atelier de calcul de Bruxelles et, lorsqu'il y a lieu, de C.E.T.I.S. Ce Centre a réalisé l'analyse et l'enregistrement, sur les mémoires d'un ordinateur, d'environ 400.000 éléments d'information touchant le domaine nucléaire; ce «fichier», qui est complété au jour le jour pourra être, à partir de 1966, exploité au maximum et toutes les institutions et entreprises de la Communauté y auront accès.

2. Dès que la fusion des exécutifs sera réalisée — et notamment en application de l'annexe III, article 9 du traité de fusion relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés, — il appartiendra à la Commission unique de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des moyens de calcul et de documentation dont disposaient précédemment les trois exécutifs soient alors utilisés au mieux des possibilités et des besoins.

D'ores et déjà, dans l'organisation actuelle, l'emploi de centres de calcul et de documentation a été étudié en vue de son extension à de nouveaux domaines en fonction du développement des travaux des exécutifs. En effet, les méthodes de recherche de l'information développées et mises au point par le Centre d'information et de documentation peuvent, par adaptation, être utilisées pour le traitement de problèmes similaires dans d'autres domaines techniques tels que la métallurgie ou l'agriculture, par exemple. C'est ainsi que la Commission de la C.E.E. a examiné les possibilités d'utilisation de ce centre en vue de résoudre certains problèmes de diffusion des connaissances en matière de recherche agronomique.

Il convient de préciser que pour les domaines particuliers dont les activités ne sont pas soumises à une centralisation aussi poussée que l'énergie nucléaire, un grand effort d'organisation devrait être fait avant de pouvoir procéder à l'enregistrement des informations.

QUESTION ÉCRITE No 44 (1966-1967)**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(13 mai 1966)

Objet: Décision du «College van Rijksbemiddelaars» néerlandais (Collège de négociateurs nationaux) relative aux salaires minimums

Dans ma question écrite n° 104 ⁽¹⁾, j'ai demandé nettement à la Commission si elle esti-

mait que la décision du «College van Rijksbemiddelaars» néerlandais (Collège de négociateurs nationaux) était conforme aux dispositions communautaires relatives à l'égalité des salaires masculins et féminins.

Dans sa réponse, la Commission fait l'historique de l'élaboration de la décision (ce que je

⁽¹⁾ JO n° 72 du 21. 4. 1966, p. 1071/66.

ne lui avais pas demandé) mais ne dit pas si elle estime que cette décision néerlandaise est conforme aux dispositions communautaires (ce qui était l'objet de ma question). La décision du collège des négociateurs ayant été publiée le

30 mars 1966, après avoir été modifiée, je prie la Commission de bien vouloir fournir une réponse aux deux points de ma question n° 104, en se référant, bien entendu, à la décision modifiée du 30 mars 1966.

Réponse

(29 juin 1966)

Dans sa réponse à la question n° 104, la Commission avait fourni certains renseignements sur l'historique des décisions intervenues aux Pays-Bas, afin de permettre d'apprécier le problème dans toute sa portée.

Tout en tenant compte de la dernière décision modifiée du «Collège des conciliateurs nationaux» (College van Rijksbemiddelaars) du 30 mars 1966, la Commission considère toujours comme valable la seconde partie de sa réponse à la question écrite n° 104.

La Commission rappelle, à ce propos, qu'elle a récemment reçu des informations concernant l'évolution intervenue aux Pays-Bas depuis le 1^{er} janvier 1965. Ces informations, basées sur une note établie en accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux, figurent dans un rapport dont sera saisi le Parlement européen, lors de sa prochaine session du mois de juin, rapport d'ores et déjà approuvé par sa commission sociale.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

COMITÉ CONSULTATIF

107^e session

(28 avril 1966)

RÉSOLUTION ⁽¹⁾

émise en conclusion de l'échange de vues sur le «Mémoire sur l'objectif de production charbonnière 1970 et sur la politique charbonnière»

LE COMITÉ CONSULTATIF,

vu la demande d'échange de vues de la Haute Autorité en date du 15 mars 1966 relative au «Mémoire sur l'objectif de production charbonnière 1970 et sur la politique charbonnière» (doc. 1805/66),

vu les travaux préparatoires de la commission «Objectifs généraux» (23 mars et 14 avril 1966), de la commission «Problèmes du travail» (15 avril 1966), et de la commission «Marché et Prix» (20 avril 1966),

vu les rapports établis au nom de la commission «Objectifs généraux» par M. Roth, de la commission «Problèmes du travail» par M. Bornard et de la Commission «Marché et Prix» par M. Koska,

vu ses délibérations, en session plénière, du 24 mars et du 28 avril 1966,

considérant la situation de crise dans l'industrie charbonnière et l'urgence de prendre

des mesures économiques et sociales à court et moyen terme;

considérant le caractère communautaire de la crise charbonnière et l'intérêt de l'ensemble de la Communauté à une évolution et à une adaptation ordonnée et coordonnée de l'industrie charbonnière;

considérant la nécessité d'assurer à la Communauté européenne un approvisionnement en énergie suffisant, sûr et avantageux;

considérant les efforts importants des houillères et des gouvernements responsables afin d'adapter l'industrie charbonnière à la situation;

considérant le caractère spécifique de l'industrie charbonnière dans le domaine technique, social et financier,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

I. L'objectif de production

1. Les principes

Le Comité est dans son ensemble d'avis que la situation grave de l'industrie charbonnière

⁽¹⁾ La mise aux voix du texte de la présente résolution a donné le résultat suivant: 26 voix favorables, 3 voix défavorables, 3 abstentions.

et son adaptation ordonnée aux structures nouvelles du marché énergétique exigent la fixation d'un objectif de production charbonnière. La définition d'un tel objectif de production est indispensable pour orienter efficacement l'action de tous les intéressés, et notamment pour permettre une gestion rationnelle des houillères européennes; elle constitue un élément essentiel d'une politique coordonnée de l'énergie. La fixation et le respect d'un objectif imposent des mesures à court et moyen terme de la part de l'industrie elle-même et de la part des autorités publiques régionales, nationales et communautaires.

Cette définition d'un objectif doit tenir compte des impératifs suivants:

— la nécessité, pour ne pas entraver le développement de l'économie, de maintenir dans la Communauté les prix de l'énergie à des niveaux très voisins des cours mondiaux;

— la nécessité de limiter les charges financières pouvant résulter des mesures à adopter à des montants supportables pour les économies nationales;

— le fait que dès lors il n'est ni possible ni souhaitable de défendre n'importe quelle production à coût trop élevé;

— la sécurité de l'approvisionnement à long terme qui justifie un certain effort en faveur de la production communautaire;

— la nécessité d'éviter que la régression de la production charbonnière ne provoque à court terme des difficultés graves sur le plan social comme sur celui des économies régionales.

2. L'objectif de production 1970

Bien que la détermination d'un objectif de production soit complexe et que le choix d'un chiffre puisse paraître arbitraire, ces difficultés doivent être subordonnées à la nécessité absolue de déterminer un objectif concret. Celui de 190 millions de tonnes pour 1970 semble raisonnable dans la mesure où il tient compte des différents impératifs énoncés ci-dessus. Il doit être précisé par bassin et par grandes catégories de charbon, avec la participation des entreprises et des organisations professionnelles.

3. L'objectif de production 1980

Le Comité invite la Haute Autorité à con-

tinuer l'élaboration de ces prévisions, car il est indispensable de déterminer au plus tôt l'orientation à adopter au-delà de 1970, eu égard à l'impossibilité de gérer des capacités de production charbonnière en l'absence d'une telle orientation à long terme.

II. Les mesures

1. Dans le domaine économique:

a) Les efforts en vue d'accroître la productivité des houillères doivent être poursuivis sans relâche;

b) il y a lieu de maintenir et au besoin de développer les aides des États en vue d'améliorer la compétitivité de la production charbonnière;

c) toutefois, dans les circonstances actuelles, les efforts et aides ci-dessus, même conjugués, ne permettront pas d'assurer l'écoulement de cette production; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des interventions sur le marché de l'énergie ayant pour objet:

— d'encourager la consommation des charbons communautaires dans des conditions qui assurent aux industries grosses consommatrices, telles que les centrales électriques et la sidérurgie, un prix aligné sur celui du marché international, sous la seule réserve d'une légère majoration représentant la part à supporter par l'utilisateur du sacrifice nécessaire au maintien d'une certaine sécurité d'approvisionnement;

— de moduler en conséquence l'importation des charbons des pays tiers, sans que les moyens utilisés à cet effet puissent conduire à un renchérissement de ces charbons supérieur à celui qui résulterait de la prise en charge de la prime de sécurité évoquée au paragraphe ci-dessus;

— d'harmoniser les conditions de la concurrence avec les produits pétroliers;

— d'éliminer les discriminations de prix dans les conditions d'approvisionnement des consommateurs;

d) dans l'état actuel du marché, il y aurait lieu, en particulier, de prévoir l'octroi d'aides financières à l'écoulement du charbon à coke

communautaire vers la sidérurgie, compte tenu des circonstances spéciales de cette industrie tout à la fois grosse consommatrice d'énergie et sujette à une concurrence internationale sévère;

e) si certaines des mesures préconisées ci-dessus ne doivent pouvoir porter leur plein effet qu'à moyen ou long terme, l'état actuel du marché n'en impose que plus impérieusement des mesures d'urgence qui évitent de compromettre l'efficacité de l'ensemble du dispositif à adopter.

2. Dans le domaine social:

Le Comité est d'avis que les mesures sociales ont une importance prépondérante dans le cadre de la politique charbonnière. Il attend de la Haute Autorité qu'elle soumette d'urgence dans ce domaine des propositions concrètes aux gouvernements réunis au sein du Conseil de ministres.

— La fixation de l'objectif de production à 190 millions de tonnes signifie une réduction d'environ 30 millions de tonnes jusqu'en 1970, ce qui représente une réduction d'environ 200.000 emplois. Les expériences des dernières années ont démontré qu'une réduction ordonnée d'emplois est extrêmement difficile à réaliser et dépend, notamment, des possibilités régionales de reconversion.

Si, dans certains bassins miniers, la réadaptation ne semble pas présenter, de prime abord, des complications graves dans son ensemble, elle pose néanmoins de nombreuses difficultés pour certaines catégories du personnel, tels que les travailleurs âgés, les employés, agents de maîtrise et techniciens et, surtout, pour les handicapés physiques. Dans d'autres bassins,

la réadaptation est particulièrement difficile et délicate à réaliser.

— Le rythme d'adaptation des charbonnages doit être conditionné, entre autres facteurs, par la cadence possible de la reconversion des régions en cause, afin d'assurer le réemploi de la main-d'œuvre préalablement à toute réduction d'effectifs et à toute fermeture.

— Une régression de la production de charbon au-dessous de 190 millions de tonnes en 1970 ne pourrait se faire sans que les tensions sociales dans tous les bassins charbonniers deviennent difficilement supportables.

— L'objectif de 190 millions de tonnes impose l'extension et l'amélioration des mesures de réadaptation actuellement en vigueur ainsi que la mise au point, par les gouvernements, en coopération avec la Haute Autorité et éventuellement avec les autres institutions européennes et les organisations professionnelles, de programmes précis et concomitants de reconversion par bassin.

Il impose parallèlement la mise en œuvre rapide et la garantie de financement d'une série de mesures sociales propres à assurer à la mine une main-d'œuvre suffisante, rajeunie, stable et qualifiée, permettant à l'industrie minière d'atteindre l'objectif de production fixé et de contribuer à la réalisation des objectifs d'ensemble de promotion économique et sociale des Communautés européennes.

— Pendant une période transitoire, qui précédera le moment où sera obtenu l'équilibre recherché entre l'offre et la demande de charbon, doit être instaurée une intervention communautaire en faveur des mineurs qui subiront du chômage partiel.

